

# Statut du SNIIM

SP M

## SOMMAIRE DU STATUT

### TITRE 1

#### BUT ET COMPOSITION

**PAGE 3**

Article 1 : Objet

Article 2 : Siège

Article 3 : Membres (3-1 Membres titulaires, 3-2 Membres honoraires)

### TITRE 2

#### ORGANISATION

**PAGES 4 A 9**

Article 4 : Constitution

Article 5 : Groupes (5-1 Composition – Organisation, 5-2 Délégués de Groupe)

Article 6 : Délégations fonctionnelles

Article 7 : Commission exécutive (7-1 Composition, 7-2 Fonctionnement, 7-2-1 Réunions, 7-2-2 Sections permanentes et groupes de travail, 7-2-3 Entraides, 7-3 Missions)

Article 8 : Bureau National (8-1 Composition, 8-2 Désignation des membres, 8-3 Attribution, 8-4 Conseillers techniques, 8-5 Permanents syndicaux, 8-6 Secrétaire permanent)

Article 9 : Congrès national (9-1 Réunions, 9-2 Composition, 9-3 Fonctionnement, 9-4 Organisation, 9-5 Rôle du congrès, 9-6 Mode de scrutin)

Article 10 : Commission de contrôle

### TITRE 3

#### ADMISSIONS, APPARTENANCE A D'AUTRES ORGANISATIONS, DEMISSIONS, SANCTIONS

**PAGES 9 A 10**

Article 11 : Admissions

Article 12 : Appartenance à d'autres organisations

Article 13 : Démissions

Article 14 : Sanctions

### TITRE 4

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

**PAGE 11**

Article 15 : Ressources

Article 16 : Gestion des fonds

Article 17 : Fonds de réserve

Article 18 : Remboursement des frais

### TITRE 5

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**PAGES 11 A 12**

Article 19 : Règlement intérieur

Article 20 : Révision des statuts

Article 21 : Dissolution

Article 22 : Application

# Statut du Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines

Adopté en assemblée générale extraordinaire du 21 juin 1988  
Dernière modification en congrès du 11 décembre 2008

## TITRE 1 BUT ET COMPOSITION

### Article 1 : Objet

Le Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines institué sous l'égide de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, a pour but :

1. de défendre et développer les intérêts professionnels moraux et matériels de ses membres,
2. de contribuer à développer leurs connaissances professionnelles et à les informer de toutes les questions techniques et administratives les intéressant,
3. de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres,
4. de développer toutes actions tendant à aider et assister les adhérents et leur famille ou leurs ayants droit. Des règlements particuliers en déterminent les conditions et les modalités.

L'action du syndicat est indépendante de tout parti politique ou groupement politique, philosophique, confessionnel ou racial.

### Article 2 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au Ministère chargé de l'Economie, Atrium, 5 Place des Vins de France, PARIS, 12ème. Il peut être transféré à toute adresse par simple décision du Bureau.

### Article 3 : Membres

Le syndicat est constitué de tous les adhérents à jour de leur cotisation. Il comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

Le paiement de la cotisation annuelle comporte adhésion pleine et entière aux dispositions du présent statut et de son règlement intérieur.

#### 3-1 Membres titulaires

Outre tout Ingénieur de l'Industrie et des Mines, quelle que soit sa situation, activité, essaimage ou retraite, peut être membre titulaire tout agent de catégorie A ou équivalent occupant des emplois auxquels ont accès les membres du corps des IIM.

Peuvent être également membres titulaires, les élèves/ingénieurs de l'industrie et des mines, les stagiaires ou tout ancien adhérent au SNIIM ayant cotisé au moins 2 ans, quelle que soit sa position.

#### 3-2 Membres honoraires

Peuvent être admis comme membres honoraires, les personnes qui désirent marquer l'intérêt qu'elles portent au syndicat et à ses actions, notamment celles citées au 4<sup>ème</sup> de l'article 1.

## TITRE 2 ORGANISATION

### Article 4 : Constitution

L'organisation du syndicat comprend :

- un Bureau National,
- des groupes,
- une commission exécutive,
- des délégations fonctionnelles,
- une commission de contrôle.

### Article 5 : Groupes

#### 5-1 Composition – Organisation

Les membres sont rattachés à des groupes en fonction de leur résidence, de leur position administrative ou dispositions particulières précisées au règlement intérieur.

Le nombre et la définition des groupes sont fixés par le règlement intérieur.

Les groupes s'administrent eux-mêmes dans les limites du présent statut et du règlement intérieur ; ils étudient toutes questions qui leur sont soumises soit par les membres qui les composent, soit par les différents organes du syndicat.

#### 5-2 Délégués de Groupe

Au cours de la réunion qui précède le congrès, chaque groupe élit en son sein :

- un délégué titulaire, membre de droit de la commission exécutive,
- un ou plusieurs délégués suppléants.

Les délégués sont chargés d'assurer la diffusion de l'information et d'animer le groupe.

Le titulaire ou à défaut un suppléant représente le groupe à la commission exécutive.

Les élections des délégués sont faites à la majorité des voix et à un seul tour, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

### Article 6 : Délégations fonctionnelles

En parallèle à la constitution des groupes, et afin d'assurer la meilleure prise en compte et représentation de tous les membres du syndicat et notamment ceux exerçant dans des structures ou des métiers dans lesquels ils se trouvent en faible nombre, des délégations fonctionnelles nationales sont créées et identifiées par métier, structure, position ou domaine d'activité.

Ainsi, l'ensemble des adhérents en essaimage et celui des retraités constituent, chacun, une délégation fonctionnelle.

La commission exécutive décide de la création, ou suppression, d'autres délégations fonctionnelles.

A l'exception des délégués retraités et essaimés élus par le congrès, les délégués titulaires et suppléants des délégations fonctionnelles sont élus, par la commission exécutive, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

## Article 7 : Commission exécutive

### 7-1 Composition

La commission exécutive comprend :

- les membres du Bureau National,
- le délégué titulaire de chaque groupe ou à défaut un suppléant,
- le délégué titulaire ou un suppléant des membres du syndicat en essaimage,
- le délégué titulaire ou un suppléant des retraités
- les membres du syndicat exerçant dans des structures confédérales des responsabilités de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire fédéral des fédérations ou unions auxquelles le Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines est affilié.

A ces membres peuvent s'ajouter, à la condition qu'ils soient membres titulaires du syndicat, avec voix consultative :

- le secrétaire permanent,
- le délégué titulaire de chaque délégation fonctionnelle autre que retraités et essaimés ou à défaut un suppléant,
- les permanents syndicaux,
- la commission de contrôle représentée par un ou plusieurs de ses membres,
- sur invitation du secrétaire général les représentants de chaque groupe de travail, section permanente ou entraide, lorsque leur animateur ou secrétaire n'est pas membre de la commission exécutive,
- les conseillers techniques, dans les conditions prévues par le règlement intérieur,
- toutes personnes compétentes invitées par le secrétaire général et notamment le président de la séance du congrès ordinaire qui suit la réunion de la commission exécutive,
- les anciens secrétaires généraux encore en activité et ayant exercé cette fonction pendant une période minimale de deux ans.

La commission exécutive entre en fonction immédiatement après le congrès ordinaire.

### 7-2 Fonctionnement

#### 7-2-1 Réunions

La commission exécutive se réunit au moins deux fois par an sur convocation du secrétaire général. Une de ces réunions précède obligatoirement le congrès ordinaire. Les décisions sont prises par vote à main levée ou à bulletin secret dans les conditions définies par le règlement intérieur. La commission exécutive est présidée de droit par le secrétaire général, elle se réunit obligatoirement sur demande expresse de la moitié de ses membres.

En cas d'empêchement du secrétaire général, la commission exécutive est présidée par le secrétaire général adjoint ou à défaut par le secrétaire permanent ou un membre du Bureau désigné par le secrétaire général.

#### 7-2-2 Sections permanentes et groupes de travail

La commission exécutive constitue des sections permanentes ou des groupes de travail en tant que de besoin. Sur proposition du Bureau National, elle peut créer, dissoudre ou changer la composition de toute section permanente ou groupe de travail.

Le rapporteur rend compte des travaux de son groupe ou section permanente devant la commission exécutive, il fait parvenir au moins huit jours à l'avance, un exemplaire de son rapport au secrétaire général.

Le nombre, la définition et les modalités de fonctionnement des groupes de travail ou sections permanentes peuvent être fixés par le règlement intérieur.

### 7-2-3 Entraides

Des actions spécifiques définies au 4<sup>ème</sup> de l'article 1<sup>er</sup> appelé « entraides » peuvent être créées par la commission exécutive ; elles doivent recevoir l'aval du congrès.

Chaque entraide fonctionne suivant des dispositions particulières fixées par le règlement intérieur, titre « œuvres sociales ».

### 7-3 Missions

La commission exécutive définit les orientations et les actions à mener par le syndicat, sous réserve de la validation par le congrès ordinaire ou extraordinaire.

A cet effet, elle précise la politique selon la ligne définie au congrès précédent, elle l'adapte en fonction de l'évolution des problèmes et de la conjoncture ; elle prend acte des difficultés rencontrées dans la poursuite de cette politique et des problèmes nouveaux qui peuvent apparaître entre deux congrès ; elle engage toute étude qu'il lui paraîtrait nécessaire de soumettre aux congrès ordinaires ou extraordinaires.

Dans l'intervalle des réunions de la commission exécutive, l'administration du syndicat est assurée par le Bureau National.

## Article 8 : Bureau National

### 8-1 Composition

Le Bureau National est composé :

- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier,
- de quatre à six secrétaires nationaux.

Le nombre de secrétaires nationaux est fixé par la commission exécutive, sur proposition du Bureau National.

Le Bureau National est complété par un secrétaire permanent désigné dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Chaque année, le Bureau National élit en son sein un secrétaire général adjoint. Sur demande du trésorier, un trésorier adjoint peut être désigné parmi les secrétaires nationaux.

### 8-2 Désignation des membres

Lors de chaque congrès ordinaire est organisé un vote à bulletin secret pour désigner les membres élus du nouveau Bureau National.

Deux mois avant la date fixée pour le congrès, est lancé par le secrétaire général sortant, avec la convocation au congrès, un appel à candidature, lequel est clos un mois plus tard pour les postes de secrétaire général et de trésorier.

Le secrétaire général transmet ensuite à tous les adhérents, avec la documentation nécessaire au fonctionnement du congrès, la liste de l'ensemble des candidats déclarés avec les postes brigüés.

Les candidatures aux postes de secrétaires nationaux peuvent être déposées par tout moyen à la convenance des candidats, dans le respect des conditions définies au règlement intérieur.

### **8-3 Attribution**

Le Bureau National administre le syndicat, conformément aux décisions prises en commission exécutive et en congrès.

Les membres du Bureau représentent le syndicat dans tous les actes de la vie civile et administrative. Ils sont chargés sous l'autorité du secrétaire général des missions et des tâches que celui-ci leur confie.

Le secrétaire général est plus spécialement chargé de faire connaître la position du syndicat. Il peut déléguer cette fonction à l'un des membres du Bureau.

Le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint représente le Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines pour les actions de défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, en ce qui concerne les questions liées au statut de la Fonction Publique. Il représente le syndicat en justice, il ordonnance les dépenses et convoque le Bureau.

Il peut, en cas d'urgence, agir et faire connaître la position du syndicat sur un sujet qui n'a pas fait l'objet d'un avis de la commission exécutive. Dans ce cas, les délégués en sont immédiatement informés.

Le Bureau National propose, éventuellement après avis de la commission exécutive, les candidats ou délégués du syndicat, aux différentes instances de l'administration.

### **8-4 Conseillers techniques**

Le secrétaire général peut faire appel, en tant que de besoin et pendant une durée n'excédant pas celle de son mandat à un ou plusieurs conseillers techniques qu'il nomme parmi les membres titulaires du syndicat, après consultation du Bureau National et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le secrétaire général sortant est conseiller technique de droit jusqu'à son remplacement par le secrétaire général sortant suivant.

Si nécessaire et sur l'invitation du secrétaire général, chaque conseiller technique assiste à la réunion correspondante avec voix consultative.

### **8-5 Permanents syndicaux**

En fonction des délégations de l'administration, les permanents syndicaux sont désignés par les structures fédérales sur proposition du Bureau National. S'ils n'ont pas de fonction élective, ils sont mis à la disposition du secrétaire général qui leur confie des missions.

Ils assistent aux réunions du Bureau National et de la commission exécutive, avec voix consultative, sur demande du secrétaire général.

Mandatés à cet effet, ils peuvent représenter le syndicat dans toutes les instances de l'administration ou des structures fédérales.

### **8-6 Secrétaire permanent**

Dans le but d'assurer la transmission la mémoire des actions du syndicat, il est institué, auprès du Bureau National, un poste de secrétaire permanent, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

## **Article 9 : Congrès national**

### **9-1 Réunions**

Le congrès national se réunit ordinairement une fois par an. Il peut se réunir extraordinairement sur la décision du congrès ordinaire ou de la commission exécutive ou sur simple convocation du secrétaire général. La réunion du congrès extraordinaire est obligatoire lorsqu'elle est demandée soit par un tiers des membres du syndicat, soit par un tiers des groupes constitués, et dans ce cas elle doit avoir lieu dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été demandée.

### **9-2 Composition**

Le congrès ordinaire se compose de tous les adhérents au syndicat à jour de leurs cotisations.

Chaque membre titulaire du syndicat peut donner mandat de le représenter à son délégué de groupe ou tout autre adhérent auquel il aura remis un pouvoir écrit daté et signé.

### **9-3 Fonctionnement**

La date, le lieu et l'ordre du jour du congrès sont arrêtés par le Bureau National. La confirmation de la convocation et l'ordre du jour sont adressés par le secrétaire général aux membres du syndicat au moins 3 semaines avant la date d'ouverture du congrès, en même temps que toutes les candidatures déclarées à cette date.

Le congrès ordinaire est obligatoirement précédé d'une réunion de la commission exécutive.

La documentation nécessaire au bon fonctionnement du congrès ordinaire et notamment le rapport moral (ou d'activité), le rapport financier et éventuellement une note de la commission de contrôle lorsque celle-ci aura été saisie d'un ou plusieurs litiges, sont adressés au moins 3 semaines avant le congrès.

### **9-4 Organisation**

Les débats en congrès sont dirigés par un Président, éventuellement assisté d'un ou plusieurs assesseur(s), choisi(s) sur proposition du Bureau National par la commission exécutive.

Le congrès ordinaire prend connaissance du rapport de la commission de contrôle, avant la présentation des bilan et budget par le trésorier.

### **9-5 Rôle du congrès**

Le congrès national statue obligatoirement sur toutes les questions figurant à son ordre du jour et notamment sur le rapport moral (ou d'activité), le compte-rendu financier et le projet de budget présenté pour l'exercice suivant.

Il peut décider de modifier les statuts, l'objet ou le caractère du syndicat et prononcer sa dissolution. Il a le pouvoir de mettre fin au mandat de la commission exécutive par un vote de censure à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il peut fixer de nouvelles orientations.

### **9-6 Mode de scrutin**

Tous les votes en congrès ont lieu à la majorité relative soit à main levée soit par appel nominal et par mandat. Ce dernier mode de scrutin est de droit lorsqu'il est demandé par un nombre de congressistes représentant au moins le quart des membres représentés au congrès et régulièrement admis à la suite de la vérification des pouvoirs par la commission de contrôle.

Les membres présents disposent en plus de leur propre voix d'un nombre de voix défini au règlement intérieur du syndicat.

En ce qui concerne l'élection du Bureau National, les votes ont lieu obligatoirement par mandat et à bulletin secret dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### **Article 10 : Commission de contrôle**

Le congrès élit une commission de contrôle composée de trois membres élus pour trois ans et rééligibles pour un mandat consécutif supplémentaire au plus ; à l'issue de ces deux mandats, ils ne redeviennent éligibles, pour deux nouveaux mandats, qu'après une période de 3 ans.

Les membres de cette commission sont pris en dehors de la commission exécutive et ils sont renouvelés par tiers chaque année à bulletin secret suivant les modalités de vote retenues pour le Bureau National.

Cette commission est chargée de veiller à la bonne application des statuts et du règlement intérieur du syndicat et dans ce cadre alerte, si nécessaire, le secrétaire général. Elle procède à l'examen du rapport financier et du projet de budget présenté chaque année par le trésorier national, à la vérification de la comptabilité du syndicat et des pouvoirs des membres à jour de leur cotisation. Pour cette dernière opération, la commission de contrôle peut se faire assister d'un ou plusieurs membres titulaires du syndicat pris en dehors du Bureau National.

Le résultat de ces vérifications est présenté au congrès par un des membres de la commission de contrôle désigné en qualité de rapporteur.

La commission de contrôle est également chargée d'étudier les litiges qui lui sont soumis, soit par la commission exécutive, soit par un groupe, soit par un ou plusieurs membres titulaires. Elle désigne un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter au congrès, qui décide, un rapport sur chacune des affaires qui lui ont été soumises, après que la commission ait provoqué ou reçu les observations de tous les intéressés.

Les membres du Bureau National du syndicat peuvent, de droit, être entendus par la commission de contrôle. Cette dernière peut elle-même demander à entendre les membres du Bureau National.

## **TITRE 3**

### **ADMISSIONS, APPARTENANCE A D'AUTRES ORGANISATIONS, DEMISSIONS, SANCTIONS**

#### **Article 11 : Admissions**

Les admissions des adhérents sont constatées par le paiement de la cotisation, reçue par le délégué dont ils relèvent.

La collecte des cotisations pour les membres honoraires relève de la responsabilité du trésorier ou du trésorier adjoint.

Les délégués de groupe sont informés de la liste des membres honoraires.  
La commission de contrôle est destinataire de la liste des cotisants au moins une fois avant chaque commission exécutive.

#### **Article 12 : Appartenance à d'autres organisations**

L'adhésion au Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines peut entraîner automatiquement pour chacun de ses membres son appartenance à une ou plusieurs autres organisations, fédérations ou confédérations.

La décision est prise au cours d'un congrès ordinaire ou extraordinaire. Les cotisations éventuelles dues à ce titre sont incorporées dans les cotisations annuelles versées au Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines. L'annulation éventuelle de ces dispositions est décidée dans les mêmes conditions.

Les représentants du syndicat auprès de ces organisations, fédérations ou confédérations sont désignés par le secrétaire général, après avis du Bureau National.

#### **Article 13 : Démissions**

Est considéré comme démissionnaire tout membre du syndicat qui n'a pas réglé sa cotisation annuelle dans les délais prescrits par le règlement intérieur.

Tout membre du syndicat qui désire s'en retirer en cours d'année, doit adresser sa démission par écrit au secrétaire général du syndicat ou au délégué de groupe auquel il appartient, à charge pour ce dernier de la transmettre au secrétaire général.

#### **Article 14 : Sanctions**

Il y a lieu à sanctions :

- pour tout manquement aux statuts du syndicat,
- pour tout préjudice causé à l'image ou aux intérêts du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines ou du syndicat,
- pour tout acte d'indignité ou toute condamnation infamante.

Les sanctions applicables aux membres du syndicat sont l'avertissement et l'exclusion.

Une proposition de sanction peut être adressée par un membre titulaire du syndicat au secrétaire général. Celui-ci, après un premier examen de la proposition, la soumet au groupe auquel appartient le membre mis en cause.

La décision est prise par la commission exécutive et est définitive, sauf si le groupe ou les intéressés font appel devant la commission de contrôle.

L'exclusion de tout membre peut être prononcée par la commission exécutive après avis obligatoire du délégué de groupe dont dépend l'intéressé et de la commission de contrôle s'il y a appel.

Un membre exclu dans ces conditions ne peut être réadmis que par décision spéciale de la commission exécutive prise après consultation obligatoire du groupe dont il relève et de la commission de contrôle.

#### **TITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **Article 15 : Ressources**

Les ressources dont dispose le Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines se composent, notamment :

- des cotisations annuelles de ses membres,
- des subventions, dons et legs de toute nature,
- du produit de la gestion des publications du syndicat,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

L'exercice financier comprend la période située entre deux congrès ordinaires. La cotisation nationale, due par les membres titulaires ou honoraires, est fixée par le congrès ordinaire pour l'exercice suivant.

##### **Article 16 : Gestion des fonds**

La gestion des fonds est assurée par le secrétaire général et le trésorier, dans les conditions et pour les actions définies par la commission exécutive.

Les fonds sont déposés dans un établissement bancaire au nom du syndicat. Les retraits de fonds sont effectués sous la signature du secrétaire général, du trésorier ou de tout autre membre du Bureau National désigné par le secrétaire général.

Toute dépense ne peut être engagée qu'après accord du secrétaire général ou du trésorier.

##### **Article 17 : Fonds de réserve**

Il sera constitué, autant que possible, un fonds de réserve dont le montant maximum est fixé par le congrès. Lorsque ce montant sera atteint, les sommes restant disponibles chaque année entreront obligatoirement en compte pour l'établissement du budget futur. Ce fonds de réserve est géré conformément aux dispositions de l'article relatif à la gestion des fonds.

##### **Article 18 : Remboursement des frais**

Toutes les fonctions exercées dans le syndicat, ne peuvent donner lieu à aucune rétribution en dehors du remboursement des frais qu'elles peuvent occasionner à leurs titulaires. Les conditions de remboursement de ces frais sont fixées par le règlement intérieur.

#### **TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 19 : Règlement intérieur**

Sur proposition du Bureau National, un règlement intérieur, arrêté par la commission exécutive après avis de la commission de contrôle, fixe toutes les mesures d'exécution non prévues aux présents statuts.

Le règlement intérieur est immédiatement applicable après la décision de la commission exécutive, il fait l'objet d'un vote de censure ou d'approbation par le congrès ordinaire qui suit cette décision.

**Article 20 : Révision des statuts**

Sur proposition du Bureau National, les présents statuts ne sont révisables, après avis de la commission de contrôle, que par le congrès national.

Les modifications proposées seront soumises à l'examen des groupes un mois avant le congrès.

**Article 21 : Dissolution**

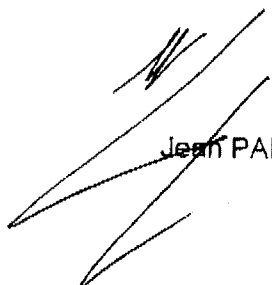
La dissolution du syndicat ne peut être prononcée, dans le respect des règlements en vigueur, que par le congrès. Elle ne sera acquise que si elle est décidée à la majorité absolue des membres du syndicat. Dans ce cas, la liquidation du passif et la répartition de l'actif sera faite par une commission spéciale nommée à cet effet par le congrès.

**Article 22 Application**

Le présent statut s'applique immédiatement après l'approbation du congrès, et sera déclaré à la mairie de PARIS, aux soins du secrétaire général.

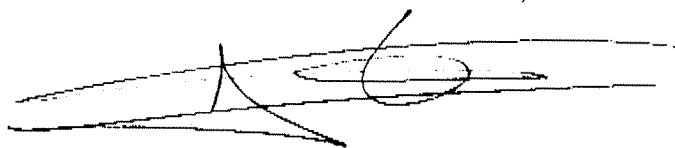
Fait à PARIS, le 11 décembre 2008

Le TRESORIER,



Jean PARADIS

Le SECRETAIRE GENERAL,



Nicolas INCARNATO